



IRDA PARIS

Institut de recherche
en droit des affaires
de Paris

Revue des sommaires

Mercredi 21 septembre 2022

[Liste des revues et disponibilité à la salle de droit commercial](#)

Recueil Dalloz

> hebdomadaire
198^e année
22 septembre 2022
n° 32 / 7965^e
pages 1593 à 1656



CHRONIQUE / Environnement

Derrière les procès climatiques français et américains :
des systèmes politique, juridique et judiciaire en opposition
> Daniel Esty et Mathilde Hautereau-Boutonnet 1606

ÉDITORIAL

1593 « MasterE » et boule de com, Lucas Bento de Carvalho

ACTUALITÉS

- 1596 Clause abusive (prêt en devise étrangère) : interprétation jurisprudentielle
- 1599 Étranger (rétention) : refus d'effectuer un test PCR sans raison médicale
- 1600 Appel civil (conclusions) : présentation des moyens et prétentions
- 1601 Dysfonctionnement de la justice (responsabilité de l'État) : faute du collaborateur occasionnel

POINTS DE VUE

- 1602 La résiliation par voie électronique. À propos de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, *Thibault Douville*
- 1604 Rapport du HCJP sur « les dispositifs de signalement, de prévention et de transparence relatifs aux risques extra-financiers des grandes sociétés », *Jean-Jacques Daigre*

ÉTUDES ET COMMENTAIRES

- Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation :
- 1617 Chambre sociale, *Stéphanie Ala, Marie-Pierre Lanoue et Marie-Anne Valéry*
- 1628 Chambre criminelle, *Lionel Ascensi, Élise Barbé, Maud Fouquet, Benjamin Joly et Olivier Violeau*
- 1637 Panorama : Droit pénal des affaires, *Corinne Mascala*
- 1647 Notes : Exécution forcée en nature du contrat : une violation anticipée du nouvel article 1221 du code civil ?, *note sous Civ. 3^e, 13 juill. 2022 [2 arrêts], Thomas Genicon*
- 1652 La lâcheté du terroriste : une opinion imposée, *note sous CEDH 23 juin 2022, Emmanuel Dreyer*

ENTRETIEN

- 1656 Ghislain Poissonnier – Compétence de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Gambie c/ Myanmar*

DALLOZ
Lefebvre Dalloz



Version numérique incluse*



322232



9 1782 9932 222324

Recueil Dalloz

31/35 rue Froidevaux
75685 PARIS CEDEX 14
Tél. (Rédaction) 01 40 64 53 66
Fax 01 40 64 54 66
www.dalloz.fr - recueil@dalloz.fr

PRÉSIDENTE, DIRECTRICE DE LA PUBLICATION,
SYLVIE FAYE

DIRECTRICE DES ÉDITIONS,
CAROLINE SORDET

DIRECTRICE « CIVIL - PÉNAL & OUVRAGES »,
HELENE HOCH

CONSEIL SCIENTIFIQUE

ALAIN BENABENT, NICOLAS DISSAUX,
BÉNÉDICTE FAUVARQUE-COSSON ET PHILIPPE MERLE

DIRECTRICE SCIENTIFIQUE

PASCAL DEUMIER

RÉDACTION

• DIRECTION

Rédacteur en chef : Alain LIENHARD (5403)

• RÉDACTION

Maïlle HARSOUËT DE KERAVEL (5379)

• CHEFS DE RUBRIQUES

Banque-Crédit-Gamie : Valérie AVENA-ROBARDET

Concurrence-Distribution : Éric CHEVRIER

Contrat d'affaires : Xavier DELPECH

Contrat-Responsabilité-Assurance : Xavier DELPECH

Entreprise en difficulté : Alain LIENHARD

Fonds de commerce et commerçants : Yves ROUQUET

Société et marché financier : Alain LIENHARD

• ÉDITION-RÉALISATION

Secrétaires de rédaction :

Patricia ANDRY (5284)

Laurence BREUZE-DINNAT (5481)

Katy PERCHEREAU (5366)

Directeur artistique : Patrick VERDON

Rédacteur en chef technique : Raphaël HENRIQUES

1^{er} secrétaire de rédaction : Véronique THILL

Illustration couverture : Fanny BLEY-GUIBAL

ABONNEMENTS-RELATIONS CLIENTS

Abonnements : Yvette NAY, *Directrice*

80 avenue de la Mame-92541 Montrouge Cedex

Fax : 01 41 48 47 92-ventes@dalloz.fr

Relations clients : Corinne ROUTHIER, *Responsable*

Tél. : 01 41 05 29 62

Service publicité : Sandrine TOUTON MICHEL

Tél. : 01 40 92 20 24-publicite@lefebvre-sarnt.eu

Revue hebdomadaire (44 numéros par an)

Prix de l'abonnement : France : 840 € HT (857,54 € TTC)

Étranger : 906 € HT

Prix au numéro : 37,78 € TTC

ISSN 0034-1835-N° CPPAP 1022 T 82206

DUPLIPRINT Mayenne

733 rue St Léonard, 531 00 Mayenne

Dépôt légal - Septembre 2022

Éditions Dalloz

Société par actions simplifiée au capital de 3 956 040 €

Siège social : 31-35, rue Froidevaux Paris 14^e

RCS Paris 572 195 550

Sinet 572 195 550 00098

Code APE 5811Z

TVA FR 69 572 195 5 50

Filiale du groupe Lefebvre-Sarnt

La reproduction, même partielle, de tout élément publié
dans la revue est interdite



Origine du papier : Portugal
Taux de fibres recyclées : 0 %
Ptot : 0,08 kg/t

SOMMAIRE

ÉDITORIAL

Lucas Bento de Carvalho

1593 « MasterE » et boule de com

ACTUALITÉS

1596 DROIT DES AFFAIRES

Consommation

Clause abusive (prêt en devise étrangère) :
interprétation jurisprudentielle,
CJUE 8 sept. 2022

Entreprise en difficulté

Plan de continuation (exécution) :
recouvrement des créances déclarées
non inscrites, Com. 14 sept. 2022

Propriété intellectuelle

Droit d'auteur (retransmission par câble) :
téléviseurs de chambres d'hôtel,
CJUE 8 sept. 2022

1597 DROIT CIVIL

Contrat-Responsabilité-Assurance

Transaction (force exécutoire) :
contrôle du juge, Civ. 1^{re}, 14 sept. 2022

1597 DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Droit européen

Citoyenneté européenne (libre circulation) :
autres membres de la famille,
CJUE 15 sept. 2022

1598 DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

Procédure pénale

Saisie pénale (témoins) : respect des droits
de la défense, Crim. 13 sept. 2022

Perquisition (vie privée) : nullité
d'une autorisation verbale, Crim. 13 sept. 2022

Partie civile (aide juridictionnelle) :
dispense de consignation, Crim. 13 sept. 2022

Cour d'assises (pouvoir) : portée de la cassation
sur les intérêts civils, Crim. 14 sept. 2022

Chambre de l'application des peines :
portée du droit au silence, Crim. 14 sept. 2022
Coopération judiciaire (droit d'assister
à son procès) : audition d'un témoin,
CJUE 15 sept. 2022

1599 DROIT PUBLIC

Droit administratif

Étranger (rétention) : refus d'effectuer
un test PCR sans raison médicale,
Civ. 1^{re}, 14 sept. 2022

1600 DROIT DU TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Droit du travail

Comité central d'entreprise
(ordre du jour) : délai de communication,
Crim. 13 sept. 2022

1600 PROCÉDURE CIVILE ET VOIE D'EXÉCUTION

Procédure civile

Arbitrage international (annulation) :
office de la cour d'appel, Civ. 1^{re}, 7 sept. 2022

Appel civil (conclusions) :
présentation des moyens et prétentions,
Civ. 2^e, 8 sept. 2022

Signification (à domicile) :
mentions figurant dans l'acte de l'huissier
de justice, Civ. 2^e, 8 sept. 2022

Compétence européenne (brevet d'invention) :
qualité d'inventeur, CJUE 8 sept. 2022

Dysfonctionnement de la justice (responsabilité
de l'État) : faute du collaborateur occasionnel,
Civ. 1^{re}, 14 sept. 2022

Voie d'exécution

Injonction de payer européenne
(opposition) : épidémie de Covid-19,
CJUE 15 sept. 2022



POINTS DE VUE

1602

La résiliation par voie électronique.
À propos de la loi portant mesures d'urgence
pour la protection du pouvoir d'achat
par Thibault Douville

1604

Rapport du HCJP sur « les dispositifs de signalement,
de prévention et de transparence relatifs
aux risques extra-financiers des grandes sociétés »
par Jean-Jacques Daigre



ÉTUDES ET COMMENTAIRES

CHRONIQUE

1606

Dernière les procès climatiques français et américains :
des systèmes politique, juridique et judiciaire
en opposition
par Daniel Esty et Mathilde Hautereau-Boutonnet

PANORAMA

1637

Droit pénal des affaires
juillet 2021 – juillet 2022
par Corinne Mascala

CHRONIQUE DE LA COUR DE CASSATION

1617

Chambre sociale
par Stéphanie Ala, Marie-Pierre Lanoue
et Marie-Anne Valéry

1628

Chambre criminelle
par Lionel Ascensi, Élise Barbé, Maud Fouquet,
Benjamin Joly et Olivier Violeau

NOTES

1647

Exécution forcée en nature du contrat :
une violation anticipée du nouvel article 1221
du code civil ?, note sous Civ. 3^e, 13 juill. 2022 [2 arrêts]
par Thomas Genicon

1652

La lâcheté du terroriste : une opinion imposée,
note sous CEDH 23 juin 2022
par Emmanuel Dreyer



ENTRETIEN

1656

Ghislain Poissonnier – Compétence de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Gambie c/ Myanmar*

À L'ATTENTION DES AUTEURS

Les manuscrits envoyés pour publication au *Recueil Dalloz* donnent lieu à lecture et expertise systématiques soit par la rédaction de la revue, soit par des personnes qualifiées au choix de la rédaction. Les manuscrits doivent être expédiés par mail en fichier attaché (au format word) à Alain Lienhard (a.lienhard@lefebvre-dalloz.fr), afin de pouvoir être rapidement transmis pour lecture et expertise.

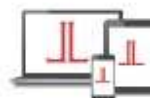
Les auteurs sont priés d'indiquer clairement leurs nom et adresse personnelle, ainsi que leurs titres ou fonctions professionnels, universitaires ou non.

Les manuscrits acceptés pour publication le sont, conformément au contrat d'édition qui sera signé par l'auteur avant publication, à titre exclusif.

L'auteur s'engage donc, en envoyant son manuscrit à la rédaction du *Recueil Dalloz*, à ne pas le soumettre à un autre périodique le temps de son expertise.

Les contraintes éditoriales (maxima) sont les suivantes :

- pour une chronique, 40 000 signes (espaces et notes de bas de page comprises) ;
- pour un « Point de vue » ou un « Point sur... », 9 500 signes (espaces comprises, sans notes de bas de page) ;
- pour une note de jurisprudence, 20 000 signes (espaces et notes de bas de page comprises) ;
- pour un commentaire d'actualité (publication immédiate), 5 500 signes (références entre parenthèses).



*Téléchargez sur votre smartphone et tablette, l'application gratuite Dalloz sous Android et iOS et connectez-vous à l'aide de vos identifiants personnels ou des identifiants qui vous ont été communiqués lors de votre abonnement ou de votre réabonnement.

Retrouvez également
votre revue numérique
sur Dalloz-Revue.fr



QUESTION PRATIQUE

LES NFT POUR LES TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR

Les enjeux soulevés par l'émergence d'un nouveau marché

23



À LA UNE

Sociétés - Responsabilité pénale d'une société pour des faits commis par son président personne morale

4

Contrats - La faute grave de la société agent commercial en cas de clause intuitu personae visant son dirigeant

11

Consommation - Réglementation des contrats à distance : il faut prouver l'existence d'un système organisé de ventes

17



www.efl.fr



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

Lefebvre Dalloz



Sociétés

- 4 - Responsabilité pénale d'une personne morale
- 4 - Action en responsabilité fiscale contre un dirigeant social
- 6 - Inopposabilité à un créancier d'une modification statutaire
- 7 - Mandat du commissaire aux comptes d'une société en liquidation judiciaire ou nommé judiciairement
- 8 - Assemblée des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de SAS
- 8 - Déclaration de performance extrafinancière

Entreprise en difficulté

- 9 - Paiement d'une créance née après l'ouverture de la procédure
- 10 - Sentence arbitrale méconnaissant l'arrêt des poursuites contre le débiteur

Contrats

- 11 - Faute grave de l'agent commercial
- 12 - Absence de nullité manifeste d'une clause d'arbitrage

Finances de l'entreprise

- 13 - Possibilité pour la caution d'invoquer la clause de conciliation préalable
- 13 - Nantissement d'un compte : date d'évaluation du solde créditeur en cas d'opérations en cours

Biens de l'entreprise

- 14 - Validité de la clause d'augmentation forfaitaire du loyer commercial
- 15 - Réinstallation du locataire faisant obstacle au repentir du bailleur

Concurrence

- 17 - Concurrence déloyale par débauchage fautif

Consommation

- 17 - Champ d'application de la réglementation des contrats à distance
- 18 - Contrat conclu hors établissement
- 19 - Application de la réglementation sur les contrats hors établissement
- 19 - Qualité de consommateur d'un médecin réservant un hôtel pour un congrès
- 20 - Pouvoir de la DGCCRF d'ordonner le déréférencement d'un site

Et aussi...

- 22 - Devoir du notaire de vérifier la faisabilité du projet de l'acheteur

Veille

- 26 - Veille fiscale et sociale



QUESTION PRATIQUE



23

**LES NFT POUR LES TITULAIRES
DE DROITS D'AUTEUR :
CRÉATION, SÉCURISATION
ET SPÉCULATION**

Revue Lamy de la concurrence

DOSSIER : Le nouveau cadre d'autoévaluation de la conformité des accords verticaux au droit des ententes

*Sous la direction de Anne-Cécile MARTIN, avec Laurent FRANÇOIS-MARTIN,
Nicolas GRANSARD, Marie KOEHLER de MONTBLANC, Alexandre MARESCAUX,
Frédéric PUEL et Philippe VANNI, Cabinet FIDAL*

- Le nouveau règlement d'exemption : changements dans la continuité
Alexandre GLATZ et Constance PETITEAU
- Selon la CEPC, l'analyse d'une pratique d'imposition du Nutri-Score au regard du droit
des pratiques restrictives de concurrence est possible mais difficile
Margaux STOSSKOPF et Lénaïc GODARD

Conseil scientifique

Frédéric de BURE :

Avocat, Cleary Gottlieb Steen
& Hamilton LLP

Sébastien BRAMERET :

Maître de conférences à l'Université Grenoble
Alpes, Membre du GRDPE

Benjamin CHEYNEL :

Référéndaire à la Cour de justice
de l'Union européenne

Loraine DONNEDIEU de VABRES-TRANIÉ :

Avocat, Jeantet Associés

Jean-Christophe GRALL :

Avocat, Grall & Associés

Pascale IDOUX :

Professeur de droit public à l'Université
de Montpellier I, CREAM/IUF

Bruno LASSERRE :

Ancien Président de l'Autorité de la
concurrence

Gildas de MUIZON :

Deloitte Economic Consulting

Gwenaél MUGUET-POULLENNEC :

Référéndaire au Tribunal de l'Union
européenne

Cyril NOURISSAT :

Professeur agrégé des Facultés de Droit

Éric PAROCHE :

Avocat, Hogan Lovells

Alexandre RIÉRA :

Maître de conférences en droit privé à
l'Université de Perpignan Via Domitia, Avocat,
AARPI RGR Avocats

Jacqueline RIFFAULT-SILK :

Conseiller à la Cour de cassation

Président, Directeur de la publication :

Hubert Chemla

Directrice des Éditions :

Sylvie Duras

Rédactrice en chef :

Chloé Mathonnière - 01 85 58 31 75

chloe.mathonniere@wolterskluwer.com

A participé à ce numéro :

Jérémy BERLEMONT, Céline GARNIER

Éditeur : Wolters Kluwer France

SAS au capital de 14.500.000 €

Siège social : 7, rue Emmy Noether, 93400

Saint Ouen - Tél. : 01 85 58 30 00

RCS Bobigny 480 081 306

Siret : 48008130600148

TVA FR 55 480 081 306

Associé Unique :

Holding Wolters Kluwer France

N° Commission Paritaire : 1226 T 85786

N° ISSN : 1770-9377

Dépôt légal : à parution

Abonnement annuel : 862,74 €^{TTC}

Prix au numéro : 78,43 €^{TTC}

Service clients : contact@wkf.fr

N°Cristal 09 69 39 58 58

APPEL NON SURTAXE

Imprimerie DUPLIPRINT :

2 rue Descartes, 95330 Domont



Origine du papier : Pologne

Taux de fibres recyclées : 0%

Certification : PEFC N°2011-SKM-PEFC-43

Eutrophisation : Ptot 0,006 kg / tonne

Cette revue peut être référencée de la
manière suivante : RLC 2022/119, n° 4284
(année/n° de la revue, n° du commentaire)

Crédit photos : Getty Images

Sommaire

FOCUS P. 4

- Digital Markets Act : quelles implications concrètes pour les acteurs du marché ?

Carla SASIELA et Ivaylo SAVOV

LES ESSENTIELS DU MOIS P. 6

- Contrôle des concentrations P. 6
- Pratiques anticoncurrentielles P. 7
- Procédure P. 9
- Transparence et pratiques commerciales déloyales P. 11
- Commande publique P. 14

ÉCLAIRAGE P. 18

- Le nouveau règlement d'exemption : changements dans la continuité

Alexandre GLATZ et Constance PETITEAU

DOSSIER P. 24

- LE NOUVEAU CADRE D'AUTOÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES ACCORDS VERTICAUX AU DROIT DES ENTENTES

Vue d'ensemble du règlement et des lignes directrices révisées : un cadre plus clair pour une autoévaluation plus sûre ? P. 25

Philippe VANNI et Anne-Cécile MARTIN

La distribution duale P. 31

Marie KOEHLER de MONTBLANC et Laurent FRANÇOIS-MARTIN

Le traitement des ventes en ligne P. 37

Frédéric PUEL, Nicolas GRANSARD et Alexandre MARESCAUX

DÉCISION COMMENTÉE P. 41

- Selon la CEPC, l'analyse d'une pratique d'imposition du Nutri-Score au regard du droit des pratiques restrictives de concurrence est possible mais difficile

Margaux STOSSKOPF et Lénaïc GODARD

DROIT & PATRIMOINE

LE MENSUEL
DE TOUS
LES PRATICIENS
DU DROIT

N°326 • Juillet-août 2022

Prix au n° : 43,58 € HT - 44,50 € TTC. Abonnement annuel : 479,43 € HT - 489,50 € TTC.

DOSSIER

ÉTHIQUE & ENTREPRISE



ÉCLAIRAGE

La transformation
annoncée des notaires
parisiens

ANALYSE

Succession :
n'oubliez pas
le cantonnement!

DROIT & PATRIMOINE

JUILLET-AOÛT 2022 • N° 326

ACTUALITÉ

ENTRETIEN

La transformation annoncée

des notaires parisiens 6

Fin mai 2022, la Compagnie des notaires de Paris a élu son nouveau bureau, avec, à sa tête, Marc Cagniart qui a déroulé son programme pour la mandature à venir, placée sous le signe de la transformation. Interview.

ILS TÉMOIGNENT...

Notaires créateurs :

quels retours d'expérience? 8

À l'heure où paraissent au *Journal Officiel* les nominations de notaires pour des créations d'offices issus de la 3^e vague de la loi croissance, *Droit & Patrimoine* a recueilli le témoignage de notaires issus des deux premières vagues. Une quinzaine d'entre eux ont accepté de partager leur expérience, parfois de façon anonyme. Récits de changements de vie.

DOSSIER

ÉTHIQUE & ENTREPRISE

• L'éthique d'entreprise, une grammaire du pouvoir

Kristina RASOLONOROMALAZA, maître de conférences, université de Bourgogne Franche-Comté 18

• L'utilité de l'entreprise, nouvelle boussole de l'éthique?

Marie RAKOTOVAHINY, maître de conférences HDR, université Toulouse III 23

• L'éthique du dirigeant de société

Deen GIBIRILA, professeur émérite à l'université Toulouse 1 Capitole 28

SOMMAIRE

ACTUALITÉ • PRATIQUE • ANALYSE • DOSSIER • JURISPRUDENCE



© DARTART / © FEODORA / © JIM INKKA

CHRONIQUE

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ PATRIMONIAL

Mai 2021-mai 2022 52

Les successions sont à l'honneur cette année et prendront une part importante de cette chronique.

Par **Hélène PÉROZ**, professeure agrégée en droit privé, **Éric FONGARO**, professeur de droit privé, et **Alexandre AURIOL**, doctorant

ANALYSE

SUCCESSION

N'oubliez pas le cantonnement! 63

La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 (L. n° 2006-728, art. 9), en modifiant l'article 1094-1 du code civil et en créant le nouvel article 1002-1, offre au conjoint survivant et au légataire la faculté de cantonner leur émolument.

Par **Marjorie GRAND**, **Sébastien COLLET** et **Marion GIRARD-CABOUAT**, notaires, membres de la commission 3 du Congrès des notaires de France 2022, consacrée à l'ingénierie notariale au service des familles

- **L'investisseur éthique**
Solène RINGLER, maître de conférences
à l'université d'Angers 35
- **Quelle éthique dans la chaîne
d'approvisionnement? Regard canadien
sur le mirage du devoir de vigilance**
Ivan TCHOTOURIAN, professeur à l'université
de Laval, Canada 39
- **Droit comptable, éthique et impact sociétal**
Jean-Noël STOFFEL, maître de conférences
à l'université d'Aix-Marseille 46

Droit des sociétés - Octobre 2022 - n° 10

Droit des sociétés Octobre 2022, n° 10

Repère	
■ Actions de préférence convertibles	
Les vertus des actions de préférence convertibles	9
Alertes	
Focus	
■ Compliance	
Panorama de la compliance et éthique des affaires – ce qui s'est passé à l'international	41
Veille	
■ Entreprises multinationales	
Le civisme fiscal des entreprises multinationales vu par les administrations fiscales : l'OCDE publie un rapport	42
■ Titrisation	
Titrisation STS : l'AMF publie la synthèse de ses contrôles SPOT	43
■ AMF	
Homologation de modifications du règlement général de l'AMF	44
Étude	
■ Say on climate	
Say on climate : assemblées générales 2022 sous haute tension	8
Commentaires	
Droit commun des sociétés	
■ Cession de droits sociaux	
Document préparatoire ne vaut pas garantie de passif	103
Couverture par la garantie de passif du licenciement du salarié pour inaptitude	104
Sociétés civiles et groupements	
■ Société civile professionnelle	
La prospérité n'empêche pas la dissolution pour paralysie du fonctionnement	105
■ Groupe d'intérêt économique	
Absence de reprise d'un acte conclu par le futur administrateur d'un GIE	106
Sociétés commerciales	
■ SAS	
De la licéité de la clause statutaire prévoyant la désignation d'un représentant permanent	107
La mention du directeur général sur le Kbis n'établit pas à elle seule son pouvoir de représentation à l'égard des tiers	108
Sociétés cotées	
■ Action de concert	
L'entente pour faire obstacle à un projet de retrait obligatoire : une action de concert au sens des obligations de déclaration de franchissement de seuil ?	109
Sociétés en difficulté	
■ Compétence	
Règlement Insolvabilité	110
■ Faillite personnelle	
Cas propre au dirigeant	111
Cas propre aux dirigeants sociaux	112
■ Société unipersonnelle	
Dissolution	113
Droit pénal des sociétés	
■ Personne morale	
Réparation du préjudice moral d'affection de la personne morale	114
Fiscalité des structures d'entreprises	
■ Groupe de sociétés	

Imputation, sur l'impôt sur les sociétés d'une société mère française, de l'impôt supporté à l'étranger, afférent à la distribution de dividendes effectuée par une société filiale	115
Convention fiscale internationale applicable en cas de relation triangulaire au sein d'un groupe	116

© LexisNexis SA

La Semaine Juridique Edition Générale - 19 Septembre 2022 - n° 37

La Semaine Juridique Edition Générale 19 Septembre 2022, n° 37

La Semaine du droit	
■ Édito	
Les femmes et les enfants d'abord	1011
Libres propos	
■ Procédure pénale	
Une réécriture du Code de procédure pénale ?	1012
■ Procédure civile	
L'appel civil et les États généraux de la justice	1013
Civil et procédure civile	
■ Assurance	
Déclaration du risque et assurance prévoyance : l'impossible évaluation du risque à partir des résultats de tests génétiques	1014
■ Journal Officiel	
Journal officiel du 8 au 14 septembre 2022	1015
■ Cour de cassation	
Arrêts P de la Cour de cassation du 29 août au 4 septembre 2022	1016
■ Successions-Partage	
L'imputation en assiette des libéralités en usufruit	1017
■ Divorce-Séparation de corps	
Logement et contribution aux charges du mariage : la saga continue !	1018
Affaires	
■ Protection des consommateurs	
Crédit affecté : nouvelle solution concernant la connaissance des irrégularités du contrat principal	1019
■ Informatique et libertés publiques	
Manquements au RGPD : Infogreffe épinglé par la CNIL	1020
■ Protection des consommateurs	
Information du consommateur : un rapport sénatorial invite à « privilégier la qualité à la profusion »	1021
■ Cour de cassation	
Arrêts P de la Cour de cassation du 29 août au 4 septembre 2022	1022
■ SELARL	
Exclusion d'un associé : le cas des sociétés professionnelles du secteur de la santé	1023
Public et fiscal	
■ Santé publique	
Pour une aide active à mourir éthique : le nouvel avis du CCNE	1024
■ Journal Officiel	
Journal officiel du 8 au 14 septembre 2022	1025
■ Urbanisme	
Quelle sanction d'une absence d'indicateurs d'évaluation du PLU ?	1026
International et européen	
■ Droit au respect de la vie privée	
Harcèlement sexuel sur le lieu de travail	1027
■ Interdiction des mauvais traitements	
Conséquence attachée à la distinction entre « statut » et « qualité » de réfugié	1028
■ Titre de séjour	
Quelques précisions bienvenues sur les conditions pour acquérir le statut de résident de longue durée	1029
■ Protection du consommateur	
Contrat de prêt libellé en devises contenant une clause abusive	1030
■ Conseil de l'Europe	
Droits de l'homme et État de droit sur Internet : le focus du GRETA	1031

■ Environnement	
Nations Unies : l'environnement propre, sain et durable comme droit humain universel	1032
■ Santé publique	
Constitutionnalisation du droit à l'interruption de grossesse : le Chili dit non !	1033
En région	
■ Prescription	
Nouvelles précisions sur l'application dans le temps des dispositions de la directive Dommages	1034
■ Cour de Justice	
En parcourant le rapport d'activités de la CJUE...	1035
La Semaine de la doctrine	
La Chronique	
■ Droit administratif	
Droit administratif	1036
La Vie des Idées	
■ Revue	
Élisabeth II	1037
La Semaine du praticien	
Étude	
■ Secret des affaires	
La loi du 30 juillet 2018 sur le secret des affaires : quels enseignements tirer de la jurisprudence 4 ans après ?	1038
Informations professionnelles	
■ Magistrat	
Magistrats judiciaires : annonce d'une augmentation de 1 000 € bruts par mois	1039
■ Accès au droit	
Le CNB propose de créer un crédit d'impôt pour favoriser l'accès au droit	1040
■ Divorce	
Le CSN évalue la réforme du divorce par consentement mutuel déjudiciarisé	1041

La Semaine Juridique Entreprise et Affaires - 15 Septembre 2022 - n° 37

La Semaine Juridique Entreprise et Affaires 15 Septembre 2022, n° 37

Échos de la pratique

■ Banque

3 QUESTIONS - Les incidences en droit bancaire de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat 723

■ Profession

Formation continue des greffiers des tribunaux de commerce : quel bilan en 2020-2021 ? 724

■ Bibliographie

Notariat et numérique 725

Droit des sociétés 726

■ Données chiffrées

Les salariés encadrants 727

Actualités

Affaires

■ Bail commercial

Un nouveau plafonnement temporaire concernant notamment les loyers de certains baux commerciaux 728

■ Assurance

Véhicule incendié : la garantie de l'assureur est due quelles que soient les conditions d'acquisition du bien 729

Dommages survenus avant réception : la mise en demeure de l'entrepreneur doit émaner du maître de l'ouvrage ou de son mandataire 730

■ Banque

Taux de l'usure : le Gouvernement examine les mesures nécessaires pour débloquer l'accès aux crédits des ménages 731

Pour lutter contre l'inflation, la BCE augmente ses trois taux d'intérêt directeurs 732

La Cour des comptes recommande d'adapter le modèle économique de l'épargne réglementée 733

■ Entreprise

Contrôle des investissements étrangers en France : publication de lignes directrices 734

Généralisation de la facturation électronique : le calendrier et les modalités de mise en œuvre de la réforme confirmés 735

L'aide pour les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité est prolongée et simplifiée 736

■ Numérique

Lutte contre la cybercriminalité et développement de l'assurance du risque cyber 737

■ Protection du consommateur

Qualification du contrat conclu à distance hors d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance 738

Vente hors établissement : à peine de nullité, le contrat doit mentionner la faculté pour le consommateur de se rétracter 739

La reproduction lisible des dispositions légales permet la confirmation d'un contrat conclu hors établissement 740

Qualité de consommateur reconnue au médecin réservant une chambre d'hôtel en vue d'assister à un colloque médical 741

L'objet du litige, déterminé par les parties, ne peut pas être modifié par le juge 742

L'agrément des associations de consommateurs s'apprécie au jour où la juridiction statue 743

Prêts libellés en devise étrangère : le juge ne peut substituer une clause abusive au droit national supplétif sans l'accord du consommateur 744

Information du consommateur : un rapport sénatorial invite à « privilégier la qualité à la profusion » 745

Social

■ Contrat de travail

Licenciement pour motif économique : précisions sur la validation par l'Administration d'un accord majoritaire fixant un PSE s'agissant de l'information-consultation du CSE 746

■ Formation professionnelle

Une proposition de loi déposée pour lutter contre les abus et les fraudes au CPF 747

■ **Rémunération**

Applicabilité des exigences du droit de l'UE relatives aux politiques et aux pratiques de rémunération des gestionnaires d'investissements au versement des dividendes 748

Covid-19 : le dispositif permettant de bénéficier d'un complément de salaire dérogatoire est prolongé 749

Écart de rémunération femmes-hommes dans l'entreprise : modèles de présentation et modalités de transmission des indicateurs et du niveau de résultat 750

■ **Travail**

Directives « Conditions de travail transparentes et prévisibles » et « Équilibre vie professionnelle-vie privée » : entrée en application des règles fixées par l'UE dans tous les États membres 751

Le projet de loi « Marché du travail » expliqué par le ministère du « Plein-emploi » 752

Fiscal

■ **Fiscalité des entreprises**

Cinq pays de l'UE, dont la France, prêts à mettre en œuvre l'impôt minimum de 15 % sur les bénéfices des multinationales dès 2023 753

Le civisme fiscal des entreprises multinationales vu par les administrations fiscales : l'OCDE publie un rapport 754

■ **Fiscalité immobilière**

Précisions sur la notion de principal établissement pour l'assujettissement à la CFE des remplaçants libéraux et des entreprises à établissements multiples 755

Études et commentaires

Affaires

■ **Contentieux**

L'office du juge en matière de loi applicable 1295

■ **Contrats et obligations**

Technique contractuelle 1296

■ **Concurrence**

Enquête de concurrence : viole les droits de la défense le jugement fondé, de façon déterminante, sur des déclarations anonymes 1297

■ **Banque**

Retour sur l'éviction de la qualification de contrat réel et la cause de l'obligation de l'emprunteur en matière de prêt consenti par un professionnel du crédit 1298

■ **Cession de créance**

Cession de créance et titrisation : au sein du bordereau, seules les mentions obligatoires le sont ! 1299

■ **Propriété intellectuelle**

La cuillère de Socrate ou l'appréciation judiciaire du processus créatif en droit d'auteur 1300

Social

■ **Contrôle URSSAF**

Mise en demeure dans le cadre du contrôle URSSAF : des décisions salutaires ! 1301

Fiscal

■ **Paiement des impôts**

Variation sur les délais de l'action de l'article L. 267 du LPF 1302

À la une

« *Lost in transition* » : entre ignorance et arrogance, le Conseil constitutionnel valide l'interdiction de la PMA pour les hommes transgenres

note par Patrice LE MAIGAT sous Cons. const., QPC, 8 juill. 2022

La décision du Conseil constitutionnel démontre qu'en France, les constructions sociales du corps, du genre et de l'identité sexuelle sont toujours soumises, pour garantir l'ordre social, à l'idéologie de la hiérarchisation des sexes et au principe de binarité sexuelle.



© Delphostock_AdobeStock

Actualité

Rapport *Sauvé* et justice économique : « nous ne pouvons pas accepter de telles appréciations »

entretien avec Jean-Marc LATREILLE

Technique

Le crédit-bail immobilier : aspects fiscaux, avantages et inconvénients

par Hervé ZAPF

Jurisprudence

Règlement *Bruxelles I* : coordination entre une sentence arbitrale et une décision étatique

note par Julie CLAVEL-THORAVAL sous CJUE, gr. ch., 20 juin 2022

Gazette Spécialisée

DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

SOUS LA RESPONSABILITÉ SCIENTIFIQUE DE

• Laurent SAENKO

Maître de conférences à l'université Paris-Saclay

• Nicolas CATELAN

Maître de conférences à l'université Paris Cité

AVEC LA PARTICIPATION DE

Paul CAZALBOU et Antoine MAISONNEUVE



Gazette du Palais

Édité par Lextenso

1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Présidente du Conseil scientifique :
Marie Burguburu Charvet

Rédactrice en chef : Laurence Garnerie
Coordinatrice de la Gazette spécialisée : Marie Rajchenbach
Rédacteurs : Catherine Berlaud, Nathalie Finck
et Samuel Seroc
Responsable scientifique : Pauline Le Monnier de Gouville
Secrétaire de rédaction : Elsa Boulinguez

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
Courriel : redactiongp@lextenso.fr

Abonnements :
Tél. : 01 40 93 40 40
Courriel : abonnements@lextenso.fr

Publicité : benoit.favre@lextenso.fr
Tél. : 01 40 93 40 68

Tarifs 2022
* Prix TTC au n° : 20 €
+ frais de port
* Abonnement France (un an) :
Journal seul : 540,11 € TTC
Recueils + table seuls : 525,82 € TTC
Journal, recueil + table : 723,89 €
* Abonnement étranger (un an) :
Journal seul : 609 €
Journal, recueil + table : 819 €

Internet : gazette-du-palais.fr
Twitter : @LextensoAvocat

Commission paritaire n° 0523 T 83097
ISSN 0242-6331
Dépôt légal à parution
Imprimé par Duplprint Mayenne, 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Italie (couverture, 0% de fibres
recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres recyclées),
issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre
pour un exemplaire : 689 g éq. CO₂



Illustration de la Gazette spécialisée sur la couverture :
Fanny Dallé-Asté / Da-fanny

Toute reproduction, même partielle, est interdite,
sauf exceptions prévues par la loi.

Projets d'articles : les manuscrits doivent être adressés par
courriel en format word à redactiongp@lextenso.fr
et comporter 15 000 caractères maximum (notes de bas
de page et espaces compris).
La rédaction n'est pas responsable des manuscrits
communiqués.

La Gazette du Palais peut désormais être citée de la façon
suivante : GPL 7 déc. 2021, n° GPL430b0.
Le numéro de type GPL430b0 est un numéro d'identifiant
unique permettant de retrouver directement l'article
via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Actualité

- GPL440f2 ■ **Affaire Levrault : « l'obligation de réserve ne saurait servir à réduire un magistrat au silence »** 3
- GPL440f3 ■ **1 000 € et des promesses non tenues** 5
- GPL440d0 ■ **Rapport *Sauvé* et justice économique : « nous ne pouvons pas accepter de telles appréciations »**
entretien avec Jean-Marc LATREILLE 7


Doctrine

- GPL439x1 ■ **Le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire au prisme de son troisième rapport d'activité**
étude par Ludovic BELFANTI 9

Technique

- GPL440d4 ■ **Le crédit-bail immobilier : aspects fiscaux, avantages et inconvénients**
par Hervé ZAPP 13

Jurisprudence

- GPL439y1 ■ **« *Lost in transition* » : entre ignorance et arrogance, le Conseil constitutionnel valide l'interdiction de la PMA pour les hommes transgenres**
note par Patrice LE MAIGAT sous Cons. const., QPC, 8 juill. 2022 15
- GPL440f8 ■ **Règlement *Bruxelles I* : coordination entre une sentence arbitrale et une décision étatique**
note par Julie CLAVEL-THORAVAL sous CJUE, gr. ch., 20 juin 2022 18
- GPL439v8 ■ **Panorama de jurisprudence de la Cour de cassation**
par Catherine BERLAUD 21
- GPL438p9 ■ **Panorama de jurisprudence du Conseil d'État**
par Nathalie FINCK et Samuel SEROC 26
- GPL440a5 ■ **Panorama de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme**
par Catherine BERLAUD 29
- GPL439n9 ■ **Chronique de jurisprudence de droit de la responsabilité civile**
sous la direction scientifique de Julie TRAUILLÉ
avec la collaboration de Marie DUGUÉ, Stéphane GERRY-VERNIÈRES, Zoé JACQUEMIN
et Vincent MAZEAUD <https://lext.so/GPL439n9> 

Aux marches du Palais

Portrait

- GPL440c9 ■ **Sandrine Roca, bâtonnière de Tarn-et-Garonne** 30

Gazette Spécialisée

DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Sous la responsabilité scientifique de
Laurent SAENKO et Nicolas CATELAN

31

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Responsabilité → Convention d'assistance bénévole : n'aide pas, et le ciel t'aidera ! – par Sophie Pellet (P. 10) **Régime des obligations contractuelles** → L'autonomie de la compensation judiciaire – par Antoine Hontebeyrie (P. 21)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats et nouvelles technologies → Une clause limitative de responsabilité s'élevant au prix du contrat doit être déclarée valable – par Jérôme Huet (P. 30) **Contrats translatifs** → Avant de vendre, il faut conseiller et avant de conseiller, il faut se renseigner ! – par Jean-François Hamelin (P. 32) → De la vente et du contrat d'entreprise : *fiat lux* ! – par Louis Thibierge (P. 37)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Droit de la famille → La clause d'exclusion des biens professionnels dans l'impasse – par Christophe Blanchard (P. 48) **Droit pénal** → L'abus de confiance n'est pas une infraction spécifiquement contractuelle – par Romain Ollard (P. 54) **Droit de la consommation** → Prêts en francs suisses : le revirement tant attendu est arrivé – par Garance Cattalano (P. 57) → Le relevé d'office des clauses abusives par le juge de l'exécution – par Jean-Denis Pellier (P. 62) **Droit administratif** → Passation des contrats administratifs : les interdictions de soumissionner à la commande publique – par Charles-André Dubreuil, Hélène Hoepffner, Frédéric Lombard et Marion Ubaud-Bergeron (P. 79)

SOURCES DU DROIT DES CONTRATS

Droit européen des contrats → Le principe de non-option entre les responsabilités contractuelle et délictuelle recadré par le principe de proportionnalité – par Jean-Pierre Marguénaud (P. 93)

COLLOQUE

→ La réforme des contrats spéciaux (P. 97)

DOSSIER

→ La renégociation du contrat : sources, méthodes, enjeux (P. 147)

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE SEPTEMBRE 2022

Chroniques

Droit commun des contrats

Responsabilité

P. 10 Convention d'assistance bénévole :
n'aide pas, et le ciel t'aidera !

Cass. 1^{re} civ., 5 janv. 2022, n° 20-20331, FS-B

RDC200u4 ■ Si « l'œuvre prétorienne » qui a conduit à la découverte de l'assistance bénévole a eu pour finalité première d'assurer la réparation du dommage subi par l'assistant en cours d'assistance, l'arrêt commenté envisage l'hypothèse inverse, qui est infiniment plus rare. Dans la ligne d'une jurisprudence clairsemée, mais constante, il décide que toute faute de l'assistant, même de simple imprudence, engage sa responsabilité à l'égard de l'assisté. Cette volonté, renouvelée, de ne tenir aucun compte du caractère bénévole de l'intervention de l'assistant ne saurait convaincre.

par Sophie Pellet

P. 15 Quand la responsabilité contractuelle
du transporteur de marchandises l'emporte
sur l'application de la loi *Badinter*

Cass. 2^e civ., 31 mars 2022, n° 20-15448, FS-B

Cass. 2^e civ., 7 avr. 2022, n° 21-11137, FS-B

RDC200v4 ■ La loi *Badinter* n'a pas pour objet de régir l'indemnisation des propriétaires de marchandises endommagées à la suite d'un accident de la circulation, survenu au cours de leur transport par le professionnel auquel elles ont été remises, en exécution d'un contrat de transport. La réparation de tels préjudices, d'ordre exclusivement économique, est régie par ce contrat et les dispositions du Code de commerce qui lui sont applicables.

par Marie Dugué

Régime des obligations contractuelles

P. 21 L'autonomie de la compensation judiciaire

Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2022, n° 21-16600, FS-B

RDC200v3 ■ L'article 1347-2 du Code civil dispose notamment que les obligations de restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement privé ne sont compensables que si le créancier y consent. Ce texte, qui siège dans les « règles générales » de la compensation, s'applique-t-il à la compensation judiciaire, elle-même appréhendée par des « règles particulières » ? Non, répond la première chambre civile de la Cour cassation, qui réaffirme ainsi une solution antérieure à la réforme du droit des obligations et qu'une partie de la doctrine tenait, depuis lors, pour caduque. Cette reconduction décidée sous l'empire des nouveaux textes ouvre une perspective un peu vertigineuse sur le potentiel de la compensation judiciaire.

par Antoine Hontebeyrie

P. 27 La mise en demeure n'est pas interruptive
de prescription : rappel d'une position
jurisprudentielle et objections

Cass. com., 18 mai 2022, n° 20-23204, F-B

RDC200x9 ■ Le présent arrêt maintient une position bien établie : la mise en demeure émanant du créancier n'interrompt pas la prescription, quelle qu'en soit la forme. Il y a néanmoins des raisons d'interroger cette position faussement évidente : parce que la mise en demeure n'est pas d'une seule pièce, et parce que rien ne justifie de limiter ses effets au cours des intérêts moratoires et à l'inversion des risques de la chose. Avec un délai de prescription raccourci, avec un droit qui milite pour une certaine déjudiciarisation des contrats, on peut songer à faire produire des effets plus intenses à une mise en demeure effectuée par lettre missive, qui interpelle le débiteur sans se contenter de le placer de plein droit en retard.

par Rémy Libchaber

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

- P. 30** Une clause limitative de responsabilité s'élevant au prix du contrat doit être déclarée valable

CA Versailles, 12^e ch., 16 déc. 2021, n° 20/00467

RDC200x2 ■ La clause de limitation de responsabilité égale au prix du contrat ne vide pas de toute sa substance l'obligation essentielle du contrat, le prix du contrat constituant une référence économique, connue, alors que le dommage potentiel est incertain.

par Jérôme Huet

- P. 31** Une clause attributive de juridiction figurant dans des conditions générales accessibles sur un site internet est opposable à celui qui a accepté le contrat

Cass. 1^{re} civ., 9 juin 2021, n° 20-15356, F-D

RDC200x6 ■ Dès lors qu'un contractant a accepté un contrat renvoyant expressément à des conditions générales qu'il était en mesure, moyennant des diligences normales, de consulter et qu'il pouvait sauvegarder ou imprimer avant sa conclusion, la cour d'appel en a exactement déduit que la clause d'attribution de compétence prévue aux conditions générales de vente était applicable en la cause.

par Jérôme Huet

Contrats translatifs

- P. 32** Avant de vendre, il faut conseiller et avant de conseiller, il faut se renseigner !

Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2022, n° 20-22210, F-B

RDC200v2 ■ Il résulte de l'ancien article 1147 du Code civil que le vendeur professionnel est tenu, avant la vente, d'une obligation de conseil qui lui impose de se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de l'informer sur l'adéquation entre le bien qui est proposé et l'usage qui en est prévu.

par Jean-François Hamelin

- P. 37** De la vente et du contrat d'entreprise : *fiat lux* !

Cass. 3^e civ., 20 avr. 2022, n° 21-14182, FS-B

RDC200u6 ■ La *summa divisio* vente / entreprise n'est pas d'une parfaite limpidité. La Cour de cassation est fréquemment tenue d'intervenir pour rappeler et mettre en œuvre le critère de distinction qu'elle a dégagé : le travail est-il du sur-mesure ou du prêt-à-porter ?

par Louis Thibierge

- P. 38** Surcharge pondérale et obligation de conseil : quand le *road trip* fait long feu

Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2022, n° 20-22210, F-B

RDC200u1 ■ La première chambre civile de la Cour de cassation donne à l'obligation de conseil du vendeur professionnel une densité particulière. Il ne suffit pas de mettre en garde l'acquéreur. Il faut au vendeur se renseigner sur les besoins spécifiques de l'acquéreur pour lui délivrer ensuite le conseil adéquat.

par Louis Thibierge

- P. 40** Prescription de l'action en garantie des vices cachés : la troisième chambre civile s'entête !

Cass. 3^e civ., 25 mai 2022, n° 21-18218, FS-B

RDC200t9 ■ Contre vents et marées, la troisième chambre civile s'obstine. À rebours de la première chambre civile et de la chambre commerciale, qui libèrent le vendeur de la garantie des vices cachés cinq ans après la vente initiale, elle refuse d'encadrer dans le temps cette garantie.

par Louis Thibierge

Contrat et autres droits

Droit processuel

- P. 43** Le contrôle de conformité de la sentence arbitrale à l'ordre public international : de l'annulation à la révision

Cass. 1^{re} civ., 23 mars 2022, n° 17-17981, FS-PB

RDC200w3 ■ Il résulte de l'article 1520, 5°, du Code de procédure civile que le juge de l'annulation doit rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est compatible avec l'ordre public international. Ayant rappelé qu'il lui appartenait à ce titre de vérifier si la sentence était de nature à entraver l'objectif de lutte contre le blanchiment en faisant bénéficier une partie du produit d'activités de cette nature, telles que définies par la convention de Mérida, la cour d'appel saisie d'un recours en annulation a retenu à bon droit qu'une telle recherche, menée pour la défense de l'ordre public international, n'était ni limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres ni liée par les constatations, appréciations et qualifications opérées par eux, son seul office à cet égard consistant à s'assurer que la production des éléments de preuve devant elle respectait le principe de la contradiction et celui d'égalité des armes. Elle en a exactement déduit que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, qui aurait pour effet de faire bénéficier le demandeur à l'arbitrage du produit d'activités délictueuses, violait de manière caractérisée l'ordre public international, de sorte qu'il y avait lieu d'en prononcer l'annulation.

par Yves-Marie Serinet et Xavier Boucobza

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Droit de la famille

P. 48 La clause d'exclusion des biens professionnels dans l'impasse

Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 2021, n° 20-15623, F-D

RDC200v0 ■ Par trois arrêts successifs, dont le dernier est daté du 15 décembre 2021, la Cour de cassation analyse non sans raison la clause d'exclusion des biens professionnels en un avantage matrimonial prenant effet à la dissolution du régime, emportant sa révocation de plein droit en cas de divorce et la privant de toute raison d'être. Pourtant, son utilité n'est pas contestée, de sorte qu'il importe de s'interroger sur les moyens de restaurer son efficacité.

par [Christophe Blanchard](#)

Droit pénal

P. 54 L'abus de confiance n'est pas une infraction spécifiquement contractuelle

Cass. crim., 13 avr. 2022, n° 19-84831, F-B

RDC200w5 ■ L'abus de confiance n'implique pas que les biens détournés aient été remis en vertu d'un contrat.

par [Romain Ollard](#)

Droit de la consommation

P. 57 Prêts en francs suisses : le revirement tant attendu est arrivé

Cass. 1^{re} civ., 30 mars 2022, n° 19-17996, FS-B

Cass. 1^{re} civ., 20 avr. 2022, n° 19-11599, FS-B

RDC200x0 ■ Après avoir mené les emprunteurs de prêts en francs suisses de Charybde en Scylla, le vent de la jurisprudence française commençait à tourner en leur faveur. La condamnation de la banque pour pratique commerciale trompeuse dans le volet pénal de cette affaire, mais surtout deux récents arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) laissaient en effet augurer que la position sévère de la Cour de cassation n'était plus tenable. Par deux salves d'arrêts du 30 mars et du 20 avril 2022, la Cour de cassation a donc opéré un revirement, suivant en tout point la position de la CJUE sur l'imprescriptibilité de l'action réputant non écrite une clause abusive et sur l'obligation faite au juge national de vérifier que les clauses respectent les critères dégagés par la CJUE pour apprécier la clarté des clauses litigieuses. À cela s'ajoute que, par un intéressant effet miroir, le devoir de transparence qui s'impose au professionnel au nom de la protection contre les clauses abusives en droit de la consommation conduit, sur le terrain du droit commun, à renforcer, dans ces crédits, l'obligation d'information à la charge de la banque.

par [Garance Cattalano](#)

P. 62 Le relevé d'office des clauses abusives par le juge de l'exécution

CJUE, 17 mai 2022, n° C-725/19

RDC200w1 ■ La décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne le 17 mai 2022 présente l'occasion de revenir sur l'office du juge de l'exécution en matière de clauses abusives, tant au regard du droit de l'Union qu'à la lumière du droit français.

par [Jean-Denis Pellier](#)

Droit de la concurrence

P. 65 Google pris au piège du déséquilibre significatif : quand la « taxe » de 30 % imposée aux développeurs caractérise un prix en inadéquation au service rendu

T. com. Paris, 28 mars 2022, n° 2018017655

RDC200u2 ■ À la suite d'une action du ministre de l'Économie, le tribunal de commerce de Paris estime que plusieurs clauses des contrats conclus entre Google et les développeurs d'applications sont illicites, car caractérisant un déséquilibre significatif contraire à l'ancien article L. 442-6, I, 2°, du Code de commerce. Ces contrats concernant la plateforme Google Play qui met en relation les utilisateurs et les développeurs d'applications destinées à être téléchargées sur les smartphones. En particulier, le tribunal exerce un contrôle de ce déséquilibre en s'intéressant aux frais de 30 % que Google prélève sur chaque transaction. Ce faisant, c'est le modèle économique de la plateforme Google Play qui est menacé.

par [Jean-Christophe Roda](#)

Droit du vivant

P. 69 Vaccin et droit à l'aune de la Covid-19

L. n° 2021-1465, 10 nov. 2021

RDC200w6 ■ Au travers des interrogations et controverses qu'elle a suscitées, la politique vaccinale contre la Covid-19 est l'occasion de revenir sur le cadre juridique des vaccins en France et d'examiner les éventuelles spécificités des vaccins anti-Covid. Après avoir examiné le choix fait par le gouvernement de ne pas rendre la vaccination obligatoire par la loi, mais d'organiser une quasi-obligation vaccinale de fait, l'article envisage les responsabilités susceptibles d'être engagées pour réparer les dommages qui ont résulté ou qui pourraient résulter, à long terme, des vaccins utilisés.

par [Elsa Supiot](#), [Laurie Friant](#) et [Élodie Créteau-Albert](#)

Droit administratif

P. 79 Passation des contrats administratifs : les interdictions de soumissionner à la commande publique

Cons. const., QPC, 28 janv. 2022, n° 2021-966

RDC200v5 ■ Les interdictions de soumissionner, qui visent à empêcher un opérateur économique de se porter candidat à l'attribution d'un marché public ou d'une concession, et qui sont prévues par les directives européennes en matière de commande publique, ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel par la voie d'une QPC.

par Charles-André Dubreuil, Hélène Hoepffner, Frédéric Lombard et Marion Ubaud-Bergeron

P. 81 Notion de contrat administratif : à propos de l'association du cocontractant d'une personne publique à l'exécution d'une mission de service public

T. confl., 11 avr. 2022, n° 4240

RDC200w8 ■ Dans sa décision du 11 avril 2022, le Tribunal des conflits est venu préciser la notion de cocontractant associé à l'exécution d'une mission de service public, critère matériel du contrat administratif. Saisi d'une espèce dans laquelle le partenaire de l'administration pouvait tout à la fois être considéré comme associé à l'exécution d'un service public industriel et commercial et comme usager de ce dernier, le Tribunal a rappelé que les relations entretenues entre une personne publique gérant un SPIC et ses usagers sont par principe des relations de droit privé. Ce faisant, il a mis en lumière combien la notion d'association à l'exécution d'un service public et, plus largement, les critères jurisprudentiels du contrat administratif sont d'un usage malaisé, au détriment de la sécurité contractuelle.

par Charles-André Dubreuil, Hélène Hoepffner, Frédéric Lombard et Marion Ubaud-Bergeron

P. 84 Notion de contrat administratif (bis) : la qualification juridique des contrats de transaction

T. confl., 7 févr. 2022, n° C4233

RDC200x3 ■ Une transaction est, en principe, un contrat de nature civile et son contentieux relève de la compétence de la juridiction judiciaire. Il n'en va autrement que si elle a pour objet le règlement ou la prévention de différends pour le jugement desquels la juridiction administrative est principalement compétente.

par Charles-André Dubreuil, Hélène Hoepffner, Frédéric Lombard et Marion Ubaud-Bergeron

Droit des biens

P. 86 Retour sur la servitude par destination du père de famille : proposition pour un revirement de jurisprudence

Cass. 3^e civ., 23 mars 2022, n° 21-11986, FS-B

RDC200v7 ■ La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes discontinues lorsqu'existent, lors de la division du fonds, des signes apparents de la servitude et que l'acte de division ne contient aucune stipulation contraire à son maintien.

par Antoine Tadros

Sources du droit des contrats

Théorie générale des sources

P. 89 Une utilisation discutable de l'intention du législateur et de l'adage *specialia generalibus derogant* au secours de l'articulation des textes sur les clauses abusives

Cass. com., 26 janv. 2022, n° 20-16782, F-B

RDC200w2 ■ Abondamment commenté, l'arrêt du 26 janvier 2022 sur l'articulation des textes sur les clauses abusives mérite que l'on s'y arrête dans le cadre de cette rubrique par l'utilisation qu'il fait des travaux « préparatoires » et de l'adage *specialia generalibus derogant* au soutien de la solution retenue.

par Nicolas Balat

Droit européen des contrats

P. 93 Le principe de non-option entre les responsabilités contractuelle et délictuelle recadré par le principe de proportionnalité

CEDH, 26 avr. 2022, n° 17060/15

RDC200t8 ■ La confrontation, dans une affaire roumaine à cheval sur le droit des contrats et le droit des collectivités territoriales, du principe de proportionnalité et du principe de non-option entre les responsabilités contractuelle et délictuelle, accrédite l'hypothèse suivant laquelle toute solution conduisant à priver de toute réparation le requérant qui s'est engagé sur la mauvaise voie est *a priori* disproportionnée. En conséquence, le juge serait tenu, quel que soit le fondement invoqué, d'accorder réparation sur le fondement qui lui convient en dépit du risque de statuer *ultra petita*.

par Jean-Pierre Marguénaud

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 95 Le voyage au bout de la nuit contractuelle des travailleurs intérimaires

CEDH, 7 oct. 2021, n° 20116/12

RDC200u8 ■ Eu égard à la gravité des risques qu'un travail intérimaire délocalisé ne dérive vers un cas de traite des êtres humains, le recrutement volontaire sur des bases contractuelles ne saurait faire obstacle à la répression de ce fléau.

par Jean-Pierre Marguénaud

Colloque

P. 97 La réforme des contrats spéciaux

RDC200x4 ■ Le 20 mai 2022 s'est tenu à la faculté de droit de l'université de La Réunion, grâce au soutien du Centre de recherche juridique, un colloque sur la réforme des contrats spéciaux. Cette manifestation avait pour objectif de débattre de l'offre de réforme rédigée par le groupe de travail mené par le professeur Philippe Stoffel-Munck, sur demande de la Chancellerie. Ce sont ces textes, rendus publics au cours de l'année 2022 par la Chancellerie, qui ont été au cœur des échanges. Pas moins de trois membres du groupe de travail ayant œuvré à la rédaction de cet avant-projet ont participé à cette journée, offrant des précisions « de l'intérieur » particulièrement éclairantes. Les débats ont également été nourris par les interventions d'universitaires et de praticiens qui ont, par leur expertise et leurs expériences diverses, permis de formuler des interrogations, mais également des propositions de modification des textes de l'avant-projet. Qu'il nous soit permis de les remercier à nouveau pour leur participation stimulante à cette journée scientifique. La richesse des échanges qui se sont tenus tout au long de cette manifestation se retrouve dans les articles de cette publication qui, nous l'espérons, participera à la construction, dans le Code civil, du droit des contrats spéciaux de demain.

P. 98 La préparation de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux

RDC200w4 ■ L'avant-projet de réforme du Code civil en matière de contrats spéciaux a été élaboré par une commission cherchant à conjuguer le recul universitaire et l'expérience de la pratique. Structuré autour des opérations économiques élémentaires qui animent les échanges, ce droit des contrats spéciaux permet à la liberté contractuelle de s'épanouir dans un cadre normatif qu'on espère prévisible. L'incorporation de l'immense apport jurisprudentiel et la prudence dans les innovations devraient favoriser cette prévisibilité. Cette communication, dont le style oral a été conservé, retrace la genèse, l'esprit et la méthode de l'avant-projet, tout en présentant certaines des innovations proposées.

par Philippe Stoffel-Munck

P. 105 Le point de vue de l'universitaire : l'opportunité d'une réforme

RDC200v1 ■ Les premiers avant-projets de réforme du droit des contrats spéciaux commencent à voir le jour. Ces derniers mois, le groupe de travail mis en place par la direction des affaires civiles et du Sceau a successivement porté à la connaissance du public ses premiers textes. Ces dernières publications nous offrent l'occasion de nous interroger sur les raisons et les enjeux d'une telle réforme.

par Isabelle Boismery

P. 109 Le point de vue du magistrat : l'opportunité de la réforme

RDC200u3 ■ Les juges expriment-ils une demande de réforme du droit des contrats spéciaux ou le souhait de voir consacrer par la loi les constructions jurisprudentielles en ce domaine ? Si tel est le cas, l'avant-projet de réforme diffusé par le ministère de la Justice y répond-il ? À travers un bref panorama de celui-ci, l'auteur tente d'apporter quelques éléments de réponse.

par Vincent Vigneau

P. 112 Le point de vue de l'avocat : l'opportunité de la réforme

RDC200x8 ■ À l'occasion de la présentation, par des membres de l'Université, de la réforme du droit des contrats spéciaux, le point de vue d'un avocat a été sollicité sur l'opportunité de cette réforme. Le sujet est étendu et la réflexion a été menée au regard des difficultés qu'un avocat peut rencontrer dans son travail de rédaction d'actes et, en matière contentieuse, au regard des incertitudes voire de l'insécurité que provoquent des textes devenus inadaptés.

par Guillaume de Géry

P. 114 Premières vues sur l'avant-projet de réforme du droit de la vente et de l'échange

RDC200v8 ■ L'avant-projet propose un changement formel assez important, avec une réorganisation du titre de la vente, une modification de la numérotation et des retouches de la rédaction d'un grand nombre de ses articles. Sur le fond, la réforme est plus limitée. Les constantes substantielles sont importantes (consensualisme, transfert de propriété par le seul échange des consentements, principe de détermination bilatérale du prix par les parties, etc.). La consécration de plusieurs solutions jurisprudentielles est prévue (notamment la transmission des droits et actions dans les chaînes de ventes). La modification la plus importante concerne la garantie des vices qui ne porterait plus seulement sur les défauts cachés. Le traitement dans un même régime de la découverte d'un vice caché et d'un manquement à l'exigence de délivrance d'un bien conforme aux spécifications convenues n'est toutefois pas sans soulever un certain nombre d'objections.

par Laurent Leveueur

P. 121 Regards critiques sur le bail dans l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux

RDC200w0 ■ À première vue, les dispositions de l'avant-projet de réforme des contrats spéciaux relatives au bail ne paraissent pas bouleverser la matière. Leur analyse révèle toutefois un certain nombre d'innovations notables, spécialement quant à la définition du bail.

par [Nathalie Blanc](#)

P. 126 La location, aussi dénommée bail

RDC200w7 ■ Ayant conservé sa forme orale, l'article présente les principales dispositions que l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux consacre au contrat de bail.

par [Jean-Baptiste Seube](#)

P. 130 Observations sur le contrat d'entreprise dans l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux

RDC200u9 ■ L'avant-projet de réforme des contrats spéciaux propose de moderniser les textes relatifs au contrat d'entreprise par l'ajout de plusieurs dispositions. Si l'ensemble est globalement convaincant, en ce qu'il tient compte des tendances jurisprudentielles de la matière – pour les consacrer ou les briser –, certaines modifications peuvent être proposées à la marge. Par ailleurs, des interrogations relatives à l'articulation avec le droit commun des contrats émergent à la lecture de cette partie de l'avant-projet. Elles devront être tranchées pour assurer une application fluide des différents textes.

par [Marie Leveneur-Azémar](#)

P. 135 Le contrat d'entreprise

RDC200x1 ■ Menacé de dilution par un contrat de prestation de service aux contours diffus, le contrat d'entreprise s'épanouit au sein de l'avant-projet, libéré des pesanteurs du passé et doté d'un corpus substantiellement enrichi. Le genre contrat d'entreprise, ouvert sur les autres contrats nommés, se resserre sur ses deux espèces caractéristiques, l'entreprise mobilière et la construction.

par [Pascal Puig](#)

P. 139 La réforme, le droit de la consommation et le droit de la distribution

RDC200v9 ■ Globalement, la réforme du droit des contrats spéciaux ne devrait pas bouleverser les droits de la consommation et de la distribution. Il n'en demeure pas moins que quelques perturbations sont envisageables.

par [Romain Loir](#)

Dossier

P. 147 La renégociation du contrat : sources, méthodes, enjeux

RDC200x5 ■ Le droit des contrats est souvent pris entre le souci de sécurité juridique et les nécessités de s'adapter aux changements imprévus. Dans les périodes de forts bouleversements, la recherche d'un équilibre du respect des normes contraignantes (droit du marché...) peut conduire à rendre une renégociation utile, voire nécessaire. La période actuelle est assurément de celles-là et appelle à approfondir le maniement de ce mécanisme, qui est l'objet de toutes les attentions de la part du juge et des autorités administratives aussi bien que des entreprises.

Organisée le 9 juin 2022 par Lextenso en partenariat avec la Revue des contrats, une matinée de formation a été consacrée à l'initiative et au déclenchement de la renégociation, puis à son déroulement et ses conséquences. De l'obligation de renégocier aux difficultés soulevées par la variété des issues de la renégociation en passant par le rôle du juge et des autorités de régulation, universitaires et professionnels ont analysé le processus de la renégociation afin de pouvoir en sécuriser la pratique.

P. 148 Propos introductifs

RDC200y1 ■ La renégociation du contrat, en réponse à l'instabilité du contexte de son exécution provoquée par la succession de diverses crises, trouve une place de choix dans le mouvement contemporain de promotion du lien contractuel, par-delà les seules dettes et créances.

par [Laurent Aynès](#)

P. 149 Le cadre juridique de la renégociation

RDC200y3 ■ En l'absence d'une clause contractuelle, l'obligation de renégocier le contrat est une facette de l'obligation de coopération qui n'existe certainement que dans les contrats-alliance.

par [Laurent Aynès](#)

P. 151 Le juge et la renégociation du contrat

RDC200u0 ■ Délaissant sa place d'acteur extérieur à la vie du contrat, le juge peut désormais servir de point d'appui aux parties dans le processus de renégociation contractuelle. Son action vise à faciliter la renégociation, à contraindre les cocontractants à discuter ou à sanctionner leur comportement.

par [Louis Thibierge](#)

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 157 La renégociation des contrats : le rôle des autorités administratives

RDC200w9 ■ Les quelques pages qui suivent ont pour objet de présenter les conditions et les limites dans lesquelles l'État (entendu au sens large, Parlement et gouvernement réunis) peut porter atteinte à la liberté contractuelle soit au moment de la formation du contrat, soit même dans le cadre de sa mise en œuvre. Comme on le verra, le Conseil constitutionnel a depuis maintenant une trentaine d'années encadré précisément les conditions dans lesquelles les autorités administratives peuvent intervenir à l'égard des contrats passés entre personnes privées. Nous rappellerons les principes qui ont été définis par la haute juridiction pour la mise en place de cet encadrement. Finalement, sans prétendre du tout à l'exhaustivité, nous présenterons certains régimes législatifs et réglementaires qui permettent à l'Administration d'intervenir au stade de la passation ou de l'exécution des contrats. Ces exemples sont surtout tirés de la vie des affaires et l'on verra que l'Administration dispose en pratique de pouvoirs importants à l'égard des projets des entreprises qui, pour se concrétiser, passent en général par la forme contractuelle.

par Henri Savoie

P. 162 Issue de la renégociation

RDC200u5 ■ Arrivée à son terme, la renégociation peut avoir échoué et, le plus souvent, l'exécution du contrat ne pourra être poursuivie. Elle peut également avoir partiellement réussi : les parties s'accordent pour éteindre l'obligation ou le contrat initial, ou pour mettre un terme au litige qui les oppose. Elles concluent alors une novation, une résiliation amiable ou une transaction. La renégociation peut encore être couronnée d'un parfait succès : en concluant un avenant, les parties maintiennent le contrat initial en le modifiant. La variété de ces issues envisageables laisse présager de redoutables difficultés de qualification des contrats conclus à l'issue des renégociations. Seule une rédaction habile des conventions, exprimant très clairement l'intention des parties, permet d'y échapper.

par Sophie Pellet

P. 168 Brèves observations conclusives

RDC200y2 ■ Nous accoutumer à regarder le contrat comme renégociable, du moins lorsqu'il couvre une certaine période de temps (pour sa conclusion ou pour son exécution), n'est-ce pas nous conduire à infléchir vers moins de rigueur notre conception même de cette institution ?

par Alain Bénabent

Prix de thèse 2022 de la *Revue des contrats*

Pour l'édition 2022 du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse après le 31 décembre 2021 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 décembre 2022. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse à Nadine Lolli à l'adresse suivante :

LEXTENSO - La Grande Arche, Paroi Nord – 30^e étage - 1 Parvis de La Défense 92044 Paris – La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

Table chronologique des sources commentées

2021

JUIN

Cass. 1^{re} civ., 9 juin 2021, n° 20-15356, F-D.....p. 31 RDC200x6

OCTOBRE

CEDH, 7 oct. 2021, n° 20116/12.....p. 95 RDC200u8

NOVEMBRE

L. n° 2021-1465, 10 nov. 2021.....p. 69 RDC200w6

DÉCEMBRE

Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 2021, n° 20-15623, F-D.....p. 48 RDC200v0

CA Versailles, 12^e ch., 16 déc. 2021, n° 20/00467p. 30 RDC200x2

2022

JANVIER

Cass. 1^{re} civ., 5 janv. 2022, n° 20-20331, FS-B.....p. 10 RDC200u4

Cass. com., 26 janv. 2022, n° 20-16782, F-B.....p. 89 RDC200w2

Cons. const., QPC, 28 janv. 2022, n° 2021-966p. 79 RDC200v5

FÉVRIER

T. confl., 7 févr. 2022, n° C4233p. 84 RDC200x3

MARS

Cass. 1^{re} civ., 23 mars 2022, n° 17-17981, FS-PB.....p. 43 RDC200w3

Cass. 3^e civ., 23 mars 2022, n° 21-11986, FS-Bp. 86 RDC200v7

T. com. Paris, 28 mars 2022, n° 2018017655p. 65 RDC200u2

Cass. 1^{re} civ., 30 mars 2022, n° 19-17996, FS-Bp. 57 RDC200x0

Cass. 2^e civ., 31 mars 2022, n° 20-15448, FS-Bp. 15 RDC200v4

AVRIL

Cass. 2^e civ., 7 avr. 2022, n° 21-11137, FS-B.....p. 15 RDC200v4

T. confl., 11 avr. 2022, n° 4240.....p. 81 RDC200w8

Cass. crim., 13 avr. 2022, n° 19-84831, F-B.....p. 54 RDC200w5

Cass. 3^e civ., 20 avr. 2022, n° 21-14182, FS-B.....p. 37 RDC200u6

Cass. 1^{re} civ., 20 avr. 2022, n° 19-11599, FS-B.....p. 57 RDC200x0

CEDH, 26 avr. 2022, n° 17060/15p. 93 RDC200t8

MAI

Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2022, n° 21-16600, FS-B.....p. 21 RDC200v3

Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2022, n° 20-22210, F-B.....p. 32 RDC200v2

.....p. 38 RDC200u1

CJUE, 17 mai 2022, n° C-725/19.....p. 62 RDC200w1

Cass. com., 18 mai 2022, n° 20-23204, F-B.....p. 27 RDC200x9

Cass. 3^e civ., 25 mai 2022, n° 21-18218, FS-B.....p. 40 RDC200t9